

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023.

Québec, le 14 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 05 - Estrie

Saint-Ludger

Municipalité

Sherbrooke

Ville

Stoke

Municipalité

Région 16 - Montérégie

Pointe-Fortune

Village

Saint-Ours

Ville

Saint-Roch-de-Richelieu

Municipalité

Sainte-Anne-de-Sorel

Municipalité

Yamaska

Municipalité

80361

A.M., 2023

Arrêté 0087-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 31 mars au 13 avril 2023, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lévis a dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur un cours d'eau du 31 mars au 13 avril 2023 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à cette ville, si elle est admissible, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis,

située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 31 mars au 13 avril 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80341

A.M., 2023-01

Arrêté numéro 2023-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 7 juin 2023

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme ESSOR

VU QUE le décret numéro 119-2022 du 2 février 2022 autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE les modifications à apporter au programme maintiennent le cadre normatif substantiellement conforme à celui approuvé par ce décret;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détermine ce qui suit :

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme ESSOR soit modifié par l'ajout, au troisième point et liée à «sources privées», de la note de bas de page suivante :

«Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) ne sont pas considérées comme des sources privées aux fins de l'exigence d'apport minimal de source privée.»;

QUE les articles 3.3.2, 4.3.2, 5.3.2 et 6.3.2 du cadre normatif du Programme ESSOR soient modifiés par l'insertion, après le premier point, du suivant :

«les dépenses effectuées avant la date d'approbation du projet et qui sont également effectuées plus de 24 mois après la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;»;

QUE les articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5, 6.3.5 du cadre normatif du Programme ESSOR soient modifiés :

1^o par la suppression, dans la note de bas de page du premier point, de «Aux fins des règles de cumul des aides financières,»;

2^o par la suppression de la note de bas de page du deuxième point;

3^o par le remplacement, dans le premier tiret du troisième point, de «Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ, chapitre E-1.3)» par «Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01)»;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Elles ne sont pas admissibles à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.»;

QUE le cadre normatif du Programme ESSOR soit modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «ministère de l'Économie et de l'Innovation» par «ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie».

Québec, le 14 juillet 2023

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
PIERRE FITZGIBBON

80363